Nations Unies S/AC.37/2008/(1455)/2

Conseil de sécurité

Distr. générale
19 mai 2008
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 12 mai 2008, adressée au Coordonnateur de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) par la Mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unie, et ultérieurement communiquée au Président du Comité

La Mission permanente de la République de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à l'Équipe d'appui et de surveillance et, se référant à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, a l'honneur de transmettre le texte du rapport de la République de Madagascar sur cette résolution en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) du Conseil (voir annexe).

08-34781 (F) 300508 300508

[Original : français]

Annexe à la note verbale datée du 12 mai 2008 adressée au Coordonnateur de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) par la Mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies, et ultérieurement communiquée au Président du Comité

Rapport de la République de Madagascar en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003)

Dans le cadre de la mise en œuvre de ladite résolution, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le rapport du Gouvernement malgache concernant la résolution 1267 (1999) en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003).

I. Introduction

1. À notre connaissance, Madagascar n'est pas à l'abri des menaces posées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés. Des tendances probables ont été constatées dans certaines régions de l'île comme à Mahajanga – Antsiranana et Manakara.

Selon les renseignements obtenus, l'Association musulmane d'Afrique (AMA), une association caritative installée à Madagascar depuis plusieurs années, aurait été suspectée d'être en liaison avec des groupes terroristes et financée par ces derniers. Des mesures administratives ont à cet effet été prises par le refus d'octroi de visas de long séjour à l'encontre de quelques employés expatriés de cette ONG, pour ne citer que le cas du nommé Selama Mohammed Seghir, de nationalité algérienne, reconduit à la frontière le 11 octobre 2004 suivant l'arrêté n° 19103/2004 du 8 octobre 2004.

De même, selon INTERPOL, en 2005, des membres d'Al-Qaida à destination d'Afrique auraient effectué un transit à Madagascar.

Une dame nommée Alima, métisse comorienne résidente à Madagascar, serait également identifiée comme l'épouse du présumé terroriste Fazul Abdullah Mohammed. Ce dernier, accusé d'avoir participé aux attentats à la bombe perpétrés contre l'ambassade des États-Unis à Nairobi en 1998, serait passé par Mahajanga (une ville située sur la côte ouest de Madagascar).

À noter que Jamal Khalifa, beau-frère d'Oussama bel Laden, a été tué à Ilakaka (région du sud de Madagascar) en février 2007. Ce dernier était également de son vivant suspecté d'avoir financé des activités terroristes. Toutefois, pendant son long séjour à Madagascar, les autorités malgaches n'ont jamais pu obtenir des renseignements concernant ses relations avec les terroristes.

Par ailleurs, trois associations malgaches seraient considérées comme étant en relation avec le groupe terroriste dirigé par Abou Moussa Al Zarqaoui (Al-Qaida) à Madagascar, à savoir :

– L'Association Ahmadyya, siégeant à Antananarivo, dont le responsable est le dénommé Mohamad Amin Jow Ahir;

– L'Association musulmane d'Afrique (AMA), dont le responsable est le nommé Abdoul Momin (Mahomet).

L'AMA a changé de nom depuis l'année 2001. Elle est devenue « DAS » ou Direct Aid Society ayant des représentations et des bureaux dans presque 32 États dans le monde. Ce dernier Direct est très actif en Afrique, aux Comores, en RASD, au Kenya, au Mozambique, en Tanzanie, à Zanzibar, au Zimbabwe, au Malawi et à Madagascar dans le cadre de l'Organisation caritative islamique (OCI).

– L'organisation FATWA en relation avec l'AMA ou DAS, dirigée par Amado Oussein (Maï) Said Tambolahy.

II. Liste récapitulative

2. En ce qui concerne particulièrement le Département du Secrétariat d'État chargé de la sécurité publique, la liste établie par le Comité est enregistrée dans le fichier électronique et communiquée à tous postes frontaliers, aux services rattachés à la Direction des opérations et de coordination technique de sécurité, en l'occurrence le Service central de la lutte antiterroriste, à la Direction des renseignements et de surveillance du territoire, ainsi qu'au Service central de l'INTERPOL de la Direction générale de la Police nationale.

3. En ce qui concerne les autres départements (Ministère des finances, Ministère de l'intérieur, Ministère des affaires étrangères, Ministère de la justice, Banque centrale de Madagascar), le problème réside dans l'absence d'une loi et de textes juridiques nationaux y afférents, et notamment d'une structure technique permettant la vulgarisation de la liste (via Internet). Actuellement, un projet de loi est en cours d'étude au niveau d'une commission technique juridique.

Quant à la question de présentation des noms et aux informations d'identification, aucun problème majeur n'a été identifié à ce jour. Néanmoins, il serait souhaitable que la liste et les photos soient présentées en même temps.

4. Aucun individu ou entité dont le nom figure sur la liste n'a été identifié jusqu'à ce jour sur le territoire national; pourtant, selon les rumeurs, Fazul Abdullah Mohammed (liste n° 17) aurait été vu aux îles Comores vers le fin de l'année 2003 et son épouse serait à Toamasina. En fait, l'intéressé serait en possession de plusieurs documents de voyage de différentes nationalités avec des faux noms.

5. Aucune personne ni entité associée à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida n'a été identifiée à Madagascar.

6. Aucune personne ni entité figurant sur la liste n'a intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre les autorités en raison de leur inclusion dans la liste.

7. Aucun individu figurant sur la liste comme résident ou ressortissant sur le territoire national n'a été identifié. Si tel cas se présente, nous sommes toujours disposés à informer le Comité et à lui transmettre les informations nécessaires.

8. Pour le moment, Madagascar n'a pas encore de législation nationale concernant le terrorisme. Le contrôle de circulation des étrangers aux postes frontaliers (police de l'air et des frontières) et leur séjour sur le territoire, le contrôle des transferts de devises et d'avoirs dans les banques, l'adoption d'un nouveau passeport biométrique infalsifiable aux nationaux et le contrôle des mouvements de certaines communautés douteuses (asiatique, musulmane, etc.) ont été entrepris par l'État malgache afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida et d'effectuer des activités à l'intérieur du territoire et d'empêcher des individus de participer à des entraînements dans les camps d'Al-Qaida, d'une part.

D'autre part, des services spécialisés ont été créés pour intensifier et expédier les renseignements consistant à connaître et découvrir l'existence de menaces et agissements émanant d'éventuels terroristes à Madagascar :

– L'implantation d'un service central dénommé Service central de la lutte antiterroriste (SCLAT) au sein du Secrétariat d'État chargé de la sécurité publique (Police nationale) auprès du Ministère de l'intérieur (adresse courriel : doret3@yahoo.fr; fax : + 261 20 24 734 17);

– Le Central Intelligence Service (CIS) rattaché à la présidence de la République.

Pour une meilleure coordination au niveau de la Direction générale de la Police nationale, il faut noter que le SCLAT travaille en étroite collaboration avec d'autres départements, pour ne citer que le Service central de la surveillance du territoire, le Service central de l'immigration et de l'émigration, le Service central des renseignements, la police de l'air et des frontières et le Service central de l'INTERPOL rattaché à la Direction générale de la Police nationale. Par ailleurs, le SCLAT coopère également avec des services spéciaux étrangers et avec le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT), dont le chef de service du SCLAT est le point focal à Madagascar.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

En vertu du régime des sanction [par. 4 b) de la résolution 1267 (1999) et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États Membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et de veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'elles poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

Note : aux fins de l'application des mesures financières du régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers.

9. Madagascar n'a pas de législation nationale concernant le gel des avoirs économiques et financiers des personnes et entités désignées; néanmoins, si des réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités, ou à des personnes ou groupes qui y sont

associés, existent et sont confirmés au cours des recherches et des investigations, suivant les conventions internationales, les informations disponibles seraient communiquées aux autorités compétentes en vue d'une opération de police.

10. L'État malgache a pris les dispositions suivantes pour faire face à des réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban, ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés.

a) Sur le plan national

Il faut tout d'abord noter que Madagascar ne dispose pas encore de législation propre ni de bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en application du gel des avoirs requis par les résolutions, mais une équipe y travaille actuellement.

À court terme, un projet de création d'une Cellule de lutte antiterroriste (CLAT) regroupant tous les services civils et militaires qui s'occupent de la lutte antiterroriste à Madagascar sera mis en œuvre. Elle se chargera de la collecte, de l'analyse et des échanges des renseignements touchant le terrorisme; le projet de mise en place du SAMFIN, un organisme qui permet de lutter contre la criminalité organisée, la grande délinquance financière et le financement du terrorisme. Ainsi, en cas de mouvements suspects de capitaux, les autorités bancaires et le Ministère de la justice sont immédiatement avisés et ordonneront à leur tour une ouverture d'enquête immédiate.

b) Sur le plan régional

Madagascar fait partie des États membres de la Commission de l'océan Indien (COI), une organisation régionale créée en 1984 par l'Accord de coopération régionale de Victoria. La COI regroupe cinq États membres : Comores, La Réunion, Madagascar, Maurice et les Seychelles.

La défense des intérêts communs des États membres passe par une coopération concrète face aux menaces communes, en particulier face au terrorisme.

c) Sur le plan international

Madagascar a ratifié une dizaine de conventions internationales, entre autres la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (juillet 1999, Alger), la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (décembre 1997, New York) et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (décembre 1999, New York). Par ailleurs, Madagascar collabore activement et régulièrement avec INTERPOL.

De même, Madagascar travaille étroitement avec le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT) pour essayer d'avoir une approche cohérente et efficace de la lutte contre le terrorisme.

11. Puisqu'il n'existe pas encore des textes spécifiques concernant les mesures que doivent prendre les banques et autres institutions financières, l'État malgache se réfère à la loi n° 2004-020 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime.

12. Aucun avoir des personnes et des entités inscrites sur la liste n'a été gelé jusqu'à ce jour.

13. Aucun avoir financier, ni des fonds ou des ressources économiques liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés n'a été débloqué par l'État malgache.

14. L'État malgache se réfère à la loi n° 2004-020 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime (voir loi).

IV. Interdiction de voyager

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire d'individus identifiés sur la liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003) et par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. Pour le moment, Madagascar ne dispose d'aucune mesure législative ou administrative; toutefois, dans la pratique de la Police nationale, plus précisément, la police de l'air et des frontières se réfère toujours à la liste pour prendre des mesures adéquates, si tel cas se présente, par le refus d'entrer dans le territoire, mais le cas ne s'est jamais présenté.

16. Les personnes frappées de mesures administratives (interdiction d'accès ou de transit dans le territoire) seront arrêtées ou refoulées ou reconduites systématiquement à la frontière.

17. En principe, la mise à jour de la liste des interdits nationaux doit se faire tous les trois mois, de même pour la liste récapitulative, une fois communiquée à tous les postes de contrôle des frontières. Sur les sept aéroports internationaux qui existent à Madagascar, sans parler des autres postes frontaliers tels que Fort-Dauphin, Nosy Be et Sainte-Marie, quatre d'entre eux seulement possèdent des moyens électroniques d'examen des données, à savoir les aéroports internationaux de Ivato (Antananarivo), Amborovy (Mahajanga), Ambalamanasa (Toamasina) et Arachard (Antsiranana), mais ils ne sont pas en réseau.

18. Aucune personne figurant sur la liste n'a encore été arrêtée à la frontière.

19. Les ambassades et consulats de Madagascar disposent effectivement d'une base de données relative à la liste des indésirables, qui est périodiquement et régulièrement mise à jour. Toutefois, à ce jour, les services de visa n'ont pas identifié de demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste.

V. Embargo sur les armes

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux autres membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne ont octroyé des vedettes de surveillance de nos côtes, mais ces moyens sont loin d'être efficaces et suffisants. En effet, ces vedettes n'arrivent pas à couvrir toutes les frontières littorales de l'île à cause de leur autonomie de croisière limitée. Par ailleurs, nos frontières sont plus ou moins hermétiques, voire perméables et poreuses, à tout trafic clandestin d'armes. Pour une meilleure efficacité et rapidité des actions liées aux moyens, il serait souhaitable de renforcer la surveillance de nos frontières maritimes par des supports aériens (hélicoptères) et des matériels de détection (radars).

21. À Madagascar, le régime d'importation ou d'exportation d'armement est régi par le décret n° 70-041 portant application de la loi n° 69-011 en date du 22 juillet 1969 sur le régime de l'armement, à l'exception des armes blanches, du JORM n° 687 du 17 novembre 1970. Aucune mesure spécifique n'a encore été prise dans ce domaine; d'ailleurs, les armes et munitions utilisées à Madagascar sont en général importées de l'extérieur. Toute production ou fabrication n'est pas encore envisagée. Toutefois, un projet de loi sur les armements est en cours d'élaboration et d'étude technique.

22. La fabrication des armes et munitions, leur transformation, leur entrée, leur commerce, leur mise en service et leur circulation à l'intérieur du territoire malgache sont réglementés.

23. Les autorisations, agréments et permis de fabrication, d'importation, d'exportation, de commerce, de détention et de port d'armement ont un caractère précaire. L'autorisation de détention d'armes peut être retirée par les autorités administratives pour mauvais comportement du titulaire ou pour des circonstances graves qui résultent de la nécessité de sauvegarder ou maintenir l'ordre public. Dans plusieurs cas, une arme peut être saisie ou confisquée.

VI. Assistance et conclusions

24. En mars 2006, Madagascar avait adhéré à la Convention sur la sécurité régionale des États membres de la Commission de l'océan Indien (COI) qui, dans ses dispositions générales, stipule de :

– Coordonner les efforts permettant de combattre certains fléaux, notamment ceux liés à la criminalité transnationale, dont le terrorisme et les grands trafics;

– Promouvoir par la formation, la cohérence des approches et des pratiques dans les pays membres en matière de recherche criminelle, de lutte contre le terrorisme et de maintien de l'ordre public;

– Échanger des informations et des expériences.

Par ailleurs, le Gouvernement malgache coopère avec des services spéciaux étrangers à l'instar du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT), dont le point focal à Madagascar est le chef du Service central de la lutte antiterroriste sous tutelle du Secrétariat d'État chargé de la sécurité publique.

25. La mise en œuvre de la résolution 1267 (1999) nécessite un investissement en matériels et en ressources humaines. Le réseau ferme INTERPOL est le seul moyen disponible pour la communication et l'échange des informations au niveau multilatéral. L'insuffisance des moyens logistiques dont dispose l'État malgache est

évidente. En effet, le Gouvernement malgache souhaiterait bénéficier d'une assistance technique dans les domaines suivants :

A. Formation

– Concernant : la technologie de l'information suivie d'un cycle régulier de formation pour le renforcement des capacités et du personnel;

– Le traitement des dossiers, le classement des archives, des fichiers et de la documentation;

– L'élaboration des fichiers sur l'espionnage et le contre-espionnage des groupes ou associations terroristes et les services secrets dans le monde;

– L'analyse du terrorisme : méthodologie, nature du groupe, idéologie, moyens d'action, études d'accès, neutralisation, flexibilité.

B. Coopération

Dotation de site Internet pour les échanges de correspondance et la détection des messages des réseaux terroristes utilisant la liaison Internet grand public.

Mise en effectivité des relations interrégionales (COMESA – SADC – IOR-ARC – COI) et internationales :

• Séminaire – conférence – symposium – colloque (échange d'informations);

• Stage de formation.

C. Évaluation d'assistance

La mise en place du Service central de la lutte antiterroriste a été conçue pour intervenir dans le temps et dans l'espace contre tout acte terroriste.

– Seul le département du Secrétariat d'État chargé de la sécurité publique possède un service central de lutte antiterroriste structuré au niveau national (créé suivant la décision n° 2004-029 du 13 janvier 2004) et en étroite collaboration avec le Service BCN OIPC INTERPOL.

– La plupart des données touchant le domaine terrorisme lui sont adressées : renseignements, textes, informations, relations régionales et internationales en étroite collaboration avec le Ministère des affaires étrangères.

Le travail d'analyse et d'évaluation est du ressort de ce dernier.

a) Formation

En personnel

Multiplier les formations spécifiques exigées par le métier :

• Formation de formateur afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service;

- Spécialisation (recherche des méthodes pédagogiques adaptées suivant l'évolution technologique);
- Initiation des nouvelles recrues.
  - Appui et dotation spécifique au profit des services spécialisés tels que le Service central de la lutte antiterroriste, le Service antigang et le groupe d'intervention rapide.

Formation initiale des éléments dans les domaines suivants :

- Investigations;
- Collecte d'informations;
- Explosifs;
- Informatique;
- TIC (technologies de l'information et de la communication).

b) Matériels techniques et spécifiques

- Matériels d'observation avec appréciation automatique de distance : lunettes à rayon X ou infrarouge, GPS, jumelles
- Matériels de détection, de neutralisation, de démolition, d'investigation
- Matériels de surveillance électronique à miniature
- Matériels informatiques portables avec logiciels spécifiques
- Matériels d'écoute téléphonique (interception des courriels, sms et appels)

c) Matériels roulants

Matériels roulants spéciaux pouvant faciliter la rapidité d'intervention

d) Infrastructures

Construction d'un immobilier (locaux) pour abriter le Service central de la lutte antiterroriste (SCLAT)

D. Assistance

Il conviendrait de noter que Madagascar ne dispose pas encore de législation propre, ni de bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en application du gel des avoirs, des restrictions de voyage et embargo sur les armes requis par les résolutions. Aussi, importe-t-il de souligner les besoins d'assistance dans le domaine de conception et de l'élaboration des textes y relatifs, notamment pour l'appui technique pour le projet de loi sur le terrorisme (gel des avoirs, restriction de voyage et embargo sur les armes).

Conclusions

En conclusion, Madagascar a connu une crise postélectorale en 2002 après l'élection présidentielle. De nombreuses armes de guerre ont été portées disparues, ce qui a entraîné une grande circulation d'armes dans le pays et qui constitue une menace pour l'ordre public, qui y est assuré par trois entités (la police, la gendarmerie et l'armée). Ces trois entités travaillent de concert au sein du département de l'EMMO (état-major mixte opérationnel) pour coordonner leurs actions.

Compte tenu de son énorme potentiel en ressources naturelles, halieutiques et en agriculture, des vastes étendues de son territoire et de ses côtes, Madagascar est très vulnérable au terrorisme et aux trafics divers et constitue un tremplin et un terrain favorable aux activités criminelles transnationales et internationales. Les menaces potentielles sont, entre autres, les réseaux d'immigration clandestine, le trafic de drogues, dont le cannabis, et de pierres précieuses, le terrorisme, bois précieux, plantes endémiques et animaux protégés, l'exploitation illicite des ressources halieutiques, le tourisme sexuel, le blanchiment d'argent, etc. Des navires non identifiés, fréquemment vus au large de nos côtes, sont repartis avant d'être contrôlés. Parfois, des étrangers en situation irrégulière arrivent à s'introduire et à sortir du territoire sans être inquiétés en passant à travers les mailles frontalières.

Qu'en est-il de la menace terroriste à Madagascar?

Madagascar pourrait devenir une base de refuge, de transit, de financement, et même de logistique aux terroristes à cause de sa situation géographique, de la pauvreté, de la faiblesse des capacités des forces de sécurité, de la liberté de circulation des étrangers et les faibles capacités de contrôle au niveau des frontières. Les caractéristiques de la région par la prépondérance des intérêts occidentaux, le trafic aérien important, la destination attrayante pour les touristes, la progression de l'islamisme radical, la présence des organisations fondamentalistes (se disant caritatives) qui peut servir de support, menacent l'île de Madagascar qui pourrait devenir une terre d'accueil pour de dangereux terroristes.

Ainsi, Madagascar pourrait devenir un tremplin et un lieu de refuge des terroristes internationaux.